



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/07

Date (original) : 16 janvier 2018

Date (version publique) : 11 juin 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

*LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN ») et  
ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)*

**Public**

Version publique expurgée du Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre  
d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), 16 janvier 2018,  
ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Julian Nicholls

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») délivre, à la demande du Procureur<sup>1</sup> et en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

**Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)**<sup>2</sup>

ressortissant soudanais d'une soixantaine d'années dont le père est originaire de la tribu Taisha (Taicha) et la mère issue de la tribu Dangaoui du sud du Soudan, présumé dirigeant tribal et membre des Forces de défense populaires (FDP), qui était « aqid al oqada » (colonel des colonels) pour l'ensemble du secteur de Wadi Salih au Darfour, et présumé avoir été l'un des commandants de haut rang des Janjaouid/miliciens.

**I. Introduction**

1. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I avait délivré, sur requête du Procureur<sup>3</sup>, un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb pour 50 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>4</sup>.
2. Le 3 novembre 2017, le Procureur a demandé à la Chambre, en vertu de l'article 58-6 du Statut, de modifier le mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») en y ajoutant de nouveaux crimes (« la Demande<sup>5</sup> »).
3. Dans sa Demande, le Procureur explique qu'en plus des crimes pour lesquels le Premier Mandat d'arrêt a été délivré, Ali Kushayb est aussi pénalement responsable des crimes suivants :

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/07-73-Secret-Exp.

<sup>2</sup> Dont le nom s'écrit également : Ali Kosheib, Ali Kouchib, Ali Mohamed, Ali Kosheb, Koshib et Ali Koship.

<sup>3</sup> ICC-02/05-55-US-Exp ; voir aussi ICC-02/05-62-US-Exp ; ICC-02/05-64-US-Exp.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/07-3-Corr-tFR (« le Premier Mandat d'arrêt ») ; voir aussi ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR (« la Première Décision relative au mandat d'arrêt »).

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/07-73-Secret-Exp.

- i) meurtre, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis contre au moins 100 civils four de sexe masculin et à peu près [EXPURGÉ] à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates ;
- ii) meurtre, en tant que crime de guerre au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis contre au moins 100 civils four de sexe masculin et à peu près [EXPURGÉ] à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates ;
- iii) autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-k et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis contre bien plus de 100 civils four de sexe masculin à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates<sup>6</sup>.

4. Pour commencer, la Chambre conclut, en application de l'article 19-1 du Statut, que les crimes mentionnés dans la Demande relèvent bien de la compétence de la Cour puisqu'ils sont visés à l'article 5 du Statut, qu'ils auraient été commis après l'entrée en vigueur du Statut et qu'ils s'inscrivent dans le contexte de la situation déferée à la Cour par le Conseil de sécurité de l'ONU conformément à l'article 13-b du Statut<sup>7</sup>. En outre, au vu de l'arrêt rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel<sup>8</sup>, la Chambre ne juge pas nécessaire, à ce stade de la procédure qui est mené *ex parte*, de se prononcer d'office comme prévu à l'article 19-1 du Statut sur la recevabilité de l'affaire concernant les crimes allégués dans la Demande.

---

<sup>6</sup> Demande, par. 13.

<sup>7</sup> Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>8</sup> *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-169-tFRA.

**II. Référence aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui justifient l'arrestation d'Ali Kushayb et exposé des faits dont il est allégué qu'ils constituent ces crimes**

5. Pour la délivrance d'un mandat d'arrêt, l'article 58-1-a du Statut exige que la Chambre conclue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. L'article 58-3 du Statut précise quant à lui que le mandat d'arrêt doit notamment contenir une « référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation » et un « exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ».
6. Pour la délivrance du Premier Mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire I avait conclu qu'entre août 2002 environ jusqu'à, au moins, la fin de la période couverte par la requête du Procureur, le Darfour était en proie à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, opposant le Gouvernement soudanais, notamment des combattants des Forces armées soudanaises (FAS) et des Janjaouid/miliciens, à des mouvements rebelles armés organisés, notamment le Mouvement/l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité<sup>9</sup>.
7. La Chambre préliminaire I avait également conclu qu'une attaque généralisée et systématique avait été menée par les FAS avec les Janjaouid/miliciens dans les bourgs de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et des environs entre août 2003 et mars 2004 contre la population civile du Darfour, en exécution d'une politique visant à attaquer la population civile perçue comme étant associée aux rebelles, à savoir des civils appartenant principalement aux tribus Four, Zaghawa et Massalit<sup>10</sup>.
8. En outre, la Chambre préliminaire I avait déjà conclu qu'à l'époque considérée dans la Demande, Ali Kushayb était l'un des chefs tribaux les plus éminents de la localité

<sup>9</sup> Premier Mandat d'arrêt, p. 2 et 3 ; Première Décision relative au mandat d'arrêt, par. 36 à 46.

<sup>10</sup> Premier Mandat d'arrêt, p. 5 ; Première Décision relative au mandat d'arrêt, par. 63 à 67.

de Wadi Salih, qu'il appartenait aux FDP, qu'il avait sous ses ordres des milliers de Janjaouid/miliciens, et qu'il était l'un de leurs principaux chefs<sup>11</sup>.

9. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de ces conclusions qui sous-tendent la base factuelle du Premier Mandat d'arrêt – lequel reste en vigueur – et qui s'appliquent également aux crimes décrits dans la Demande.
10. Pour se prononcer sur les autres faits qui sous-tendent le présent mandat d'arrêt, la Chambre se fonde sur l'analyse des éléments produits à l'appui de la Demande<sup>12</sup>, à savoir i) des déclarations de témoins recueillies par le Procureur ; ii) des déclarations recueillies par la Commission internationale d'enquête de l'ONU ; iii) des déclarations recueillies par la Commission nationale d'enquête du Soudan ; iv) des rapports de la Commission nationale d'enquête du Soudan ; v) [EXPURGÉ] ; vi) des listes de victimes ; et vii) des informations relevant du domaine public. La Chambre signale que les éléments produits à l'appui de la Demande lui ont été notifiés électroniquement au moyen de la plateforme *E-court*.
11. La Chambre considère que les éléments dont elle dispose suffisent à démontrer que dans les jours et les semaines qui ont précédé les événements de Deleig au début de mars 2004, tels que détaillés plus loin, des attaques coordonnées contre des villages et des zones de peuplement des environs de la localité de Wadi Salih<sup>13</sup>, lancées dans le cadre d'une campagne anti-insurrectionnelle à laquelle participaient les FAS et des Janjaouid/miliciens et faisant partie du conflit armé<sup>14</sup>, ont forcé des villageois à fuir leurs maisons et à se réfugier dans les montagnes et ailleurs, avant de finalement converger vers Deleig, dans l'espoir d'y trouver une sécurité relative<sup>15</sup>. Il

---

<sup>11</sup> Premier Mandat d'arrêt, p. 5 ; Première Décision relative au mandat d'arrêt, par. 95 à 102.

<sup>12</sup> Demande, par. 17.

<sup>13</sup> Voir DAR-OTP-0194-2340, p. 2347.

<sup>14</sup> Voir Première Décision relative au mandat d'arrêt, par. 42 et 47.

<sup>15</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0099 à 0102, par. 32 à 44 ; DAR-OTP-0107-1474, p. 1484, 1485 et 1486 ; DAR-OTP-0116-1005, p. 1017 à 1019, par. 60 à 69 ; DAR-OTP-0153-1868, p. 1887, par. 92 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1555, par. 51 et p. 1560 à 1564, par. 80 à 88 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0042, par. 59 ; DAR-OTP-

semble qu'en raison de l'afflux d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, la population totale de Deleig, qui s'élevait à environ 5 000 habitants avant le conflit, ait presque quadruplé<sup>16</sup>.

12. Les éléments de preuve présentés à la Chambre indiquent que le vendredi 5 mars 2004 ou vers cette date, les FAS comprenant des membres de l'armée et de la police ont, avec des Janjaouid/miliciens, commencé à encercler Deleig et à empêcher quiconque d'y entrer ou d'en sortir<sup>17</sup>.
13. Les preuves indiquent en outre que dans la matinée du même jour, les FAS et les Janjaouid/miliciens ont fouillé les maisons à la recherche de civils four de sexe masculin<sup>18</sup>, en particulier semble-t-il de ceux qui n'étaient pas originaires de Deleig<sup>19</sup>, et ont emmené les hommes ainsi arrêtés dans une grande zone dégagée près du poste de police de Deleig<sup>20</sup>. Il semble que bien plus de cent hommes ont été amenés et détenus à cet endroit<sup>21</sup>.

---

0202-1496, p. 1520 à 1523, par. 71 à 77 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0174 et 0175, par. 36 à 39 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0024 et 0025, par. 31 à 34.

<sup>16</sup> DAR-OTP-0029-0014, p. 0015 ; voir aussi DAR-OTP-0116-1005, p. 1019, par. 69 ; DAR-OTP-0203-0165, p. 0175, par. 40 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0025, par. 34 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0110, par. 20.

<sup>17</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 48 ; DAR-OTP-0107-1474, p. 1486 et 1487 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1564 et 1565, par. 90 et 91 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1523, par. 79 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0176, par. 42 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0027, par. 41 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0111, par. 24.

<sup>18</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 49 ; DAR-OTP-0107-1474, p. 1487 ; DAR-OTP-0128-0128, p. 0151, par. 83 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1565 et 1566, par. 93 à 95 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0043, par. 62 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1523, par. 80.

<sup>19</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 49 ; DAR-OTP-0107-1474, p. 1487 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0044, par. 64 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1523, par. 80 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0176, par. 43 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0112 et 0113, par. 26 à 31.

<sup>20</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 50 et p. 0104, par. 53 ; DAR-OTP-0097-0328, p. 0341, par. 51 ; DAR-OTP-0107-1474, p. 1487 ; DAR-OTP-0116-1005, p. 1019, par. 70 ; DAR-OTP-0128-0128, p. 0151, par. 83 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1566, par. 96 et 97 ; DAR-OTP-0201-0037, p. 0058, par. 86 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0043, par. 62 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1523, par. 80 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0177, par. 46 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0027, par. 42 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0115, par. 40. Voir aussi DAR-OTP-0037-0327, p. 0329.

<sup>21</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 50 ; DAR-OTP-0112-0175, p. 0196, par. 88 ; DAR-OTP-0116-1005, p. 1019, par. 71 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0045, par. 68 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0178, par. 48 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0029, par. 49 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0115, par. 40.

14. La Chambre estime en outre que les éléments de preuve disponibles démontrent que les hommes arrêtés ont été forcés à s'allonger face contre terre<sup>22</sup>, que certains d'entre eux avaient les mains liées dans le dos<sup>23</sup> et les yeux bandés<sup>24</sup>, et qu'ils étaient sous la garde de membres des FAS et de Janjaouid/miliciens<sup>25</sup>. Il apparaît en outre que ces hommes ont été privés de nourriture et d'accès à des installations sanitaires<sup>26</sup> alors qu'ils sont restés allongés sous le soleil pendant plusieurs heures<sup>27</sup>, et que certains d'entre eux ont été battus<sup>28</sup>.
15. La Chambre considère qu'à ce stade de la procédure, les preuves établissent suffisamment qu'alors qu'un grand groupe d'hommes était détenu au poste de police de Deleig dans les conditions décrites ci-dessus, Ali Kushayb est arrivé<sup>29</sup> et semblait être le responsable<sup>30</sup> : les membres des forces présentes l'ont salué<sup>31</sup>, l'appelant « *Jenabu Ali* » (c'est-à-dire « commandant Ali »)<sup>32</sup>, il a parlé avec eux<sup>33</sup>, et a parfois utilisé un téléphone satellite Thuraya<sup>34</sup>. Il semble qu'Ali Kushayb a lui-même amené à Deleig des personnes arrêtées<sup>35</sup>, qu'il inspectait chaque nouvel

<sup>22</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0196, par. 88 ; DAR-OTP-0128-0128, p. 0151, par. 84 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1566, par. 97 ; DAR-OTP-0201-0037, p. 0058, par. 86 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0044, par. 66 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0178, par. 51 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0027, par. 43 et p. 0028, par. 47 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0115, par. 40.

<sup>23</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0196, par. 88 ; DAR-OTP-0116-1005, p. 1019, par. 70 et 71 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0044, par. 66.

<sup>24</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0196, par. 88.

<sup>25</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 51 ; DAR-OTP-0097-0328, p. 0342, par. 52 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0045, par. 68 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0027 et 0028, par. 43 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0115, par. 40.

<sup>26</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0197, par. 90.

<sup>27</sup> DAR-OTP-0202-1496, p. 1525, par. 84.

<sup>28</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0103, par. 50 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0029, par. 49 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0116, par. 43.

<sup>29</sup> DAR-OTP-0097-0328, p. 0342, par. 53 ; DAR-OTP-0116-1005, p. 1019, par. 70 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1568, par. 105 ; DAR-OTP-0201-0037, p. 0058, par. 85.

<sup>30</sup> DAR-OTP-0202-0026, p. 0045, par. 69 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1525, par. 83 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0178, par. 49 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0029, par. 48 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0116, par. 44.

<sup>31</sup> DAR-OTP-0200-1540, p. 1568, par. 105.

<sup>32</sup> DAR-OTP-0200-1540, p. 1568, par. 105.

<sup>33</sup> DAR-OTP-0202-0026, p. 0045, par. 69.

<sup>34</sup> DAR-OTP-0202-0026, p. 0045, par. 69 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1525, par. 83 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0116, par. 43.

<sup>35</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0196, par. 87 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0113, par. 32.

arrivage de détenus<sup>36</sup>, qu'il décidait quels détenus étaient à libérer<sup>37</sup>, qu'il a frappé certaines des personnes arrêtées avec un objet ressemblant à un bâton ou à une hache<sup>38</sup>, et qu'il s'est mis debout ou a marché sur le dos de certains des détenus allongés au sol<sup>39</sup>.

16. En outre, les éléments de preuve dont dispose la Chambre indiquent qu'après avoir passé au moins plusieurs heures au sol près du poste de police de Deleig, les détenus ont été emmenés sous la garde de Janjaouid/miliciens armés et de membres des FDP dans des véhicules qui sont partis dans différentes directions<sup>40</sup>. Il semble qu'Ali Kushayb était présent au poste de police pendant tout ce processus et jusqu'à la fin du transport des détenus<sup>41</sup>, les véhicules ayant dû faire plusieurs aller-retour car ils ne pouvaient pas emmener tous les détenus en même temps<sup>42</sup>. Il est relevé que les détenus n'ont pas tous été emmenés dans des véhicules et que certains ont été libérés<sup>43</sup>.
17. D'après les preuves dont dispose la Chambre, les véhicules sont partis dans différentes directions, dont celle de Garsila<sup>44</sup>, et sont chaque fois revenus sans prisonniers au terrain situé près du poste de police de Deleig<sup>45</sup>. Les éléments de preuve indiquent que les prisonniers ont été emmenés en plusieurs groupes à

---

<sup>36</sup> DAR-OTP-0203-0164, p. 0178, par. 50.

<sup>37</sup> DAR-OTP-0202-1496, p. 1524, par. 82.

<sup>38</sup> DAR-OTP-0128-0128, p. 0151, par. 84 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1568, par. 107 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0116, par. 44.

<sup>39</sup> DAR-OTP-0203-0164, p. 0178, par. 48.

<sup>40</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0105, par. 56 ; DAR-OTP-0097-0328, p. 0342, par. 52 ; DAR-OTP-0116-1005, p. 1020, par. 73 ; DAR-OTP-0153-1868, p. 1887, par. 96 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1569, par. 108, p. 1570, par. 111 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0050, par. 91 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1525 et 1526, par. 84 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0179, par. 53 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0029, par. 50.

<sup>41</sup> DAR-OTP-0202-0026, p. 0051, par. 92, p. 0052, par. 97 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0030, par. 53.

<sup>42</sup> DAR-OTP-0203-0164, p. 0179 et 0180, par. 53 à 55 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0029, par. 50, p. 0030, par. 52.

<sup>43</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0105, par. 58 ; DAR-OTP-0201-0037, p. 0059, par. 90 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1525, par. 83 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0180, par. 56.

<sup>44</sup> DAR-OTP-0094-0091, p. 0105, par. 56 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0029, par. 50.

<sup>45</sup> DAR-OTP-0097-0328, p. 0342, par. 55 ; DAR-OTP-0202-0026, p. 0051, par. 93 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0030, par. 52.

divers endroits situés non loin de Deleig<sup>46</sup>, et qu'on leur a dit de se mettre en ligne<sup>47</sup> ou de continuer à pied avant de leur tirer dessus<sup>48</sup>. Certaines victimes avaient les mains liées dans le dos au moment où on leur a tiré dessus<sup>49</sup>. D'après les preuves disponibles, la plupart des hommes détenus sont morts à cette occasion<sup>50</sup>.

18. Par ailleurs, la Chambre considère que les éléments de preuve disponibles démontrent suffisamment que quelques jours après les premières arrestations et exécutions d'hommes détenus au poste de police de Deleig, probablement le dimanche 7 mars 2004, environ [EXPURGÉ] ont été arrêtés, conduits à Deleig, puis emmenés ailleurs et exécutés<sup>51</sup>. Ali Kushayb était présent en personne et a participé à cette entreprise<sup>52</sup>.
19. La Chambre considère que les faits décrits ci-dessus constituent des meurtres en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut, qui ont été perpétrés contre au moins 100 civils four de sexe masculin et à peu près [EXPURGÉ] à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates.
20. Par ailleurs, la Chambre considère que ces faits constituent également des actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-k du Statut, qui ont été perpétrés contre bien plus de 100 civils four de sexe masculin à Deleig et

---

<sup>46</sup> Voir aussi DAR-OTP-0205-0015, p. 0031, par. 56 et 57 et p. 0032, par. 60 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0118, par. 51 et 52.

<sup>47</sup> DAR-OTP-0128-0128, p. 0152, par. 89 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1573, par. 123.

<sup>48</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0197, par. 91.

<sup>49</sup> DAR-OTP-0205-0015, p. 0031, par. 57 et 58 ; DAR-OTP-0206-0105, p. 0118, par. 53.

<sup>50</sup> DAR-OTP-0112-0175, p. 0197, par. 92 ; DAR-OTP-0200-1540, p. 1572 et 1573, par. 121 à 123. Voir aussi DAR-OTP-0002-0201 ; DAR-OTP-0053-0063 (traduction anglaise DAR-OTP-0153-0211) ; DAR-OTP-0055-0009 (traduction anglaise DAR-OTP-0153-0251, p. 0256) ; DAR-OTP-0060-0222 (traduction anglaise DAR-OTP-0153-0917) ; DAR-OTP-0107-1474, p. 1487 ; DAR-OTP-0153-1868, p. 1887, par. 96.

<sup>51</sup> DAR-OTP-0128-0128, p. 0151, par. 86 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1527, par. 87 et p. 1528 et 1529, par. 90 ; DAR-OTP-0203-0164, p. 0182, par. 63 ; DAR-OTP-0205-0015, p. 0033, par. 63 et 64. Voir aussi DAR-OTP-0002-0201 ; DAR-OTP-0053-0063 (traduction anglaise DAR-OTP-0153-0211) ; DAR-OTP-0060-0222 (traduction anglaise DAR-OTP-0153-0917).

<sup>52</sup> DAR-OTP-0097-0328, p. 0343, par. 58 ; DAR-OTP-0201-0037, p. 0059, par. 92 ; DAR-OTP-0202-1496, p. 1529, par. 90.

ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004, ou vers ces dates. Au stade actuel de la procédure, la Chambre tire ces conclusions sans préjudice de l'examen, au stade opportun, de la nature exacte des actes pouvant être qualifiés d'autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-k du Statut. De même, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'examiner la question d'un possible concours d'infractions.

21. La Chambre considère également, sur la base de ce qui précède, que le comportement constitutif du meurtre et des autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité ainsi que du meurtre en tant que crime de guerre a été adopté dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, telle que décrite plus haut, et dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, également tel que décrit ci-dessus.
22. En outre, au vu des éléments de preuve disponibles à ce stade de la procédure quant au rôle joué par Ali Kushayb dans les crimes en cause, la Chambre conclut qu'il est suffisamment établi, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, qu'Ali Kushayb est pénalement responsable des crimes décrits ci-dessus au sens de l'article 25-3-a — en tant qu'auteur direct, auteur indirect ou co-auteur indirect — de l'article 25-3-b — pour avoir ordonné la commission des crimes — ou de l'article 25-3-d — pour avoir contribué à leur commission — ou encore de l'article 28-a — en tant que chef militaire ou personne agissant effectivement en tant que chef militaire. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade qu'elle se prononce sur le type précis de responsabilité pénale individuelle qui pourrait s'appliquer à Ali Kushayb pour les crimes décrits ci-dessus.
23. En conclusion, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb est pénalement responsable de meurtre, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, et de meurtre, en tant que crime de guerre au sens des articles 8-2-c-i et

25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, ainsi que d'autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-k et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates.

### **III. L'arrestation d'Ali Kushayb apparaît-elle nécessaire ?**

24. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, un mandat d'arrêt ne peut être délivré que si l'arrestation de la personne apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
25. La Chambre constate que le Premier Mandat d'arrêt, délivré le 27 avril 2007 et rendu public, n'est toujours pas exécuté et que la procédure ouverte contre Ali Kushayb est actuellement au point mort. De l'avis de la Chambre, le fait que le Premier Mandat d'arrêt ne soit toujours pas exécuté après plus de dix ans indique sans conteste qu'il n'y a aucune perspective de voir Ali Kushayb comparaître volontairement et se livrer à la juridiction de la Cour. Son arrestation apparaît donc nécessaire, ne serait-ce que pour garantir sa comparution devant la Cour, conformément à l'article 58-1-b-i du Statut.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**ORDONNE L'ARRESTATION DE**

**ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »),**

tel qu'il est identifié davantage dans le présent mandat d'arrêt, présumé pénalement responsable de :

- i) meurtre, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis contre au moins 100 civils four de sexe masculin et à peu près [EXPURGÉ] à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates ;
- ii) meurtre, en tant que crime de guerre au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis contre au moins 100 civils four de sexe masculin et à peu près [EXPURGÉ] à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates ;
- iii) autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-k et 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d ou encore 28-a du Statut, commis contre bien plus de 100 civils four de sexe masculin à Deleig et ses environs entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates,

**ORDONNE** au Greffier de préparer, en consultation et en coordination avec le Procureur, une demande d'arrestation et de remise d'Ali Kushayb, conformément aux articles 89-1 et 91 du Statut, et de la transmettre au Soudan ou à tout autre État sur le territoire duquel Ali Kushayb pourrait se trouver ; et de préparer et de transmettre à tout État concerné, le cas échéant, une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut et/ou une demande de transit conformément à l'article 89-3 du Statut, et

**AUTORISE** le Greffier à communiquer, en consultation et en coordination avec le Procureur, le présent mandat d'arrêt à toute autorité compétente dans la mesure où cela serait nécessaire à son exécution.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

Fait le 11 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)